

138

REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE

République du Burundi
Au nom du peuple Burundais
La Cour Constitutionnelle a rendu
l'arrêt suivant :

RCCB 62

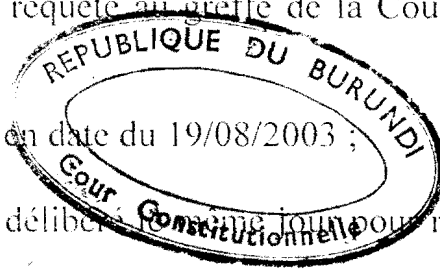
LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI SIEGEANT EN MATIERE DE CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE DES LOIS ET DES ACTES REGLEMENTAIRES A RENDU L'ARRET SUIVANT :

Vu la lettre n° 100/PR/024/2003 du 31 juillet 2003 par laquelle le Président de la République saisit la Cour en vue de la vérification de la conformité à la Constitution de Transition du projet de loi portant modification de certaines dispositions de la loi n° 1/001 du 29 février 2000 portant réforme du Statut des Magistrats ;

Vu la réception et l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 1/08/2003 ;

Vu l'examen de la requête par la Cour en date du 19/08/2003 ;

Après quoi la Cour a pris l'affaire en délibéré pour rendre l'arrêt suivant :



De la régularité de la saisine.

Attendu que la Cour a été saisie par la Président de la République conformément à l'article 185 alinéa 1 de la Constitution de Transition du 28 octobre 2001 et à l'article 10 de la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Attendu qu'ainsi la saisine est régulière ;

De la compétence de la Cour.

Attendu que la Cour est saisie d'une requête en vue de la vérification de la conformité d'un projet de loi à la Constitution de Transition du 28 octobre 2001 ;

JES
Bp
Mg. St. N. K. §

Attendu que la compétence de cette Cour se trouve régie par l'article 183 alinéa 1 de la Constitution de Transition du 28 octobre 2001 ;

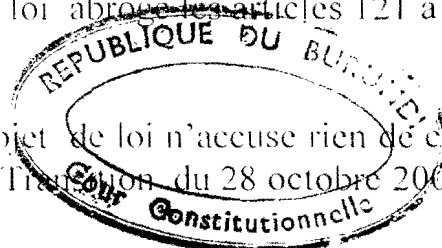
Attendu qu'au regard de cette disposition , la Cour est compétente pour statuer sur la requête dont il s'agit ;

Du contrôle de la conformité à la Constitution de Transition du projet de loi portant modification de certaines dispositions de la loi n° 1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats.

Attendu que le projet de loi dont il est question porte modification des articles 4 (points 6 et 7) , 6,11,28,41,84,131 et 132 de la loi n ° 1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats ;

Attendu que ce même projet de loi ~~abroge les articles~~ 121 à 130 et 133 de la loi n° 1/001 pré - rappelée ;

Attendu que l'analyse de ce projet de loi n'accuse rien de contraire à l'esprit et à la lettre de la Constitution de Transition du 28 octobre 2001 ;



Attendu néanmoins qu'à toutes fins utiles , il echet de signaler que le texte du projet transmis à la Cour contient des erreurs matérielles qui doivent être corrigées dans le texte définitif, à savoir notamment :

- Oubli des articles 124 à 130 et 133 dans l'énumération du 4^{ème} « Visa » du projet ;
- Oubli du mot « magistrat » entre les mots « nommé » et « de carrière » à l'article 1 du projet ;
- Majuscule sans motif dans le mot « être » de l'article 2 alinéa 2 du projet ;
- Oubli des membres de la Cour Constitutionnelle dans l'énumération de l'article 3 alinéa 2 du projet ;
- Oubli du mot « organique » après le mot « loi » à la fin de l'article 7 du projet ;
- Lettre « s » superflue dans le mot « est » au milieu de l'article 8 du projet ;

PAR TOUS CES MOTIFS :

La Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

A series of handwritten signatures and initials in black ink, including the letters "JCS" and "148" followed by several stylized signatures.

Statuant sur requête du Président de la République ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Déclare la saisine régulière ;
- Se déclare compétente pour statuer sur cette requête.
- Dit pour droit que le projet de loi portant modification de certaines dispositions de la loi n° 1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats est conforme à la Constitution de Transition de la République du Burundi.
- Dit que les erreurs matérielles constatées dans le projet doivent être corrigées ;

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 19/8/2003, où siégeaient : Domitille BARANCIRA, Président du siège, Elysée NDAYE, Pascal BARANDAGIYE, Spès Caritas NIYONTEZE, Jean MAKENGA, Gilbert NIMUBONA et Salvator MPERABANYANKA, Membres, assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Membres du siège

Président du du siège

Elysée NDAYE

Domitille BARANCIRA

Pascal BARANDAGIYE

Spès Caritas NIYONTEZE

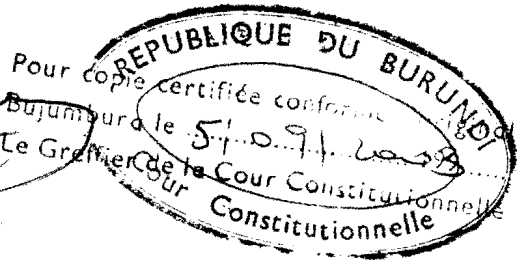
Jean MAKENGA

Gilbert NIMUBONA

Salvator MPERABANYANKA

Greffier

Irène NIZIGAMA



Délivré pour usage administratif

(Handwritten signature of Irène Nizigama)